

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret
9 place du Général de Gaulle – 45021 Orléans cedex 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché à Procédure Adaptée

Marché n° 09-2026

**MAINTENANCE ET CONDUITE D'INSTALLATIONS
DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET
TRAITEMENT D'AIR, DE CLIMATISATION ET D'EAU
CHAUDE SANITAIRE**

Date limite de remise des offres : **JEUDI 11 JUIN 2026 à 12h00**

1. OBJET DU MARCHÉ	5
2. DISPOSITIONS GENERALES	5
2. 1. Nom et adresse de l'acheteur	5
2. 2. Type d'acheteur	5
2. 3. Procédure de passation	5
2. 4. Allotissement	5
2. 5. Forme du marché public	5
2. 6. Durée et délais d'exécution	5
2. 7. Pièces constitutives du marché public.....	6
3. PRIX.....	7
3. 1. Caractéristiques des prix pratiqués	7
3. 2. Modalités de variation des prix	7
3. 3. Garanties financières de l'avance	8
4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	8
4. 1. Modalités de paiement.....	8
4. 2. Présentation des demandes de paiement	8
4. 3. Facturation.....	9
4. 4. Délai global de paiement	9
4. 5. Paiement des cotraitants	9
4. 6. Nantissement et cession de créance	10
4. 7. Modification des sites du marché.....	10
5. EXECUTION DU MARCHÉ	10
5. 1. Visite de site.....	10
5. 2. Conditions d'exécution des prestations.....	11
5. 3. Vérification et admission	11
5. 4. Pénalités	11
Pénalités pour absence de port des équipements de protection individuelle (EPI)	12
Pénalité pour non-respect de la réglementation	12
Pénalité pour refus d'exécution du marché.....	12
Pénalité pour non-respect du calendrier des visites de maintenance préventive.....	12
Pénalité pour défaut de tenue à jour du carnet d'entretien	12
Pénalité pour défaut d'exécution ou inexécution d'une prestation prévue au marché.....	12
Pénalités pour retard d'intervention.....	12
Pénalités pour retard d'intervention.....	13
Pénalités pour fait grave	13
5. 5. Sous-traitance	13
6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	14
6. 1. Réunion de suivi.....	14

6. 2.	Devoir de conseil et d'alerte	14
7.	ASSURANCES	14
8.	RESILIATION DU CONTRAT	14
9.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	15
10.	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	15
11.	CLAUSES COMPLEMENTAIRES	15
11. 1.	Clause de confidentialité	15
11. 2.	Clause de sécurité du système d'information	16
	Obligations en matière de sécurité :	16
12.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	19

DÉFINITIONS

AE : Acte d'engagement (ATTRI 1).

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières.

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières.

Code de la commande publique : textes issus de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Comptables assignataires : directeur financier et comptable de la CPAM du Loiret

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Sous-traitant : personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par le Coordonnateur.

Titulaire : le soumissionnaire auquel le Coordonnateur notifie le marché public.

Éléments-clés du contrat

	Objet du contrat	Maintenance et conduite d'installations de chauffage, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et d'eau chaude sanitaire
	Acheteur	Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret
	Procédure de passation	MAPA
	Structure	Non alloti
	Lieu d'exécution	Département du Loiret
	Durée	12 mois ferme, reconduction possible 1 x 12 mois (24 mois maximum)
	Développement durable	Clause environnementale
	Nature des prix	Prix forfaitaires
	Variation des prix	Révisibles (formule)

Marché n°09-2026

Maintenance et conduite d'installations de chauffage, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et d'eau chaude sanitaire

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de prestations d'exploitation et de maintenance pour des installations de type chauffage, ventilation et traitement d'air, climatisation et eau chaude sanitaire, pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (CPAM) du Loiret.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2. 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Représentée par Monsieur BROSSARD, Directeur

Place du Général de Gaulle

45021 ORLÉANS CEDEX 1

FRANCE

2. 2. TYPE D'ACHETEUR

Organisme de droit privé gérant une mission de service public soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et au Code de la Commande Publique.

2. 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé selon la procédure adaptée définie par les articles L.2120-1, L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-3 du Code de la commande publique.

2. 4. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti.

2. 5. FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Il s'agit d'un marché public à prix global forfaitaire.

2. 6. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché public est conclu pour une période initiale d'un an (1) à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

Le marché pourra être reconduit tacitement, pour une période de douze (12) mois, au maximum trois fois.

Il est précisé que le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

La décision unilatérale de ne pas reconduire le marché prendra la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

En tout état de cause, le marché ne pourra s'exécuter au-delà du 30 juin 2030 inclus, toutes reconductions confondues.

La CPAM du Loiret se réserve le droit de résilier le marché, à tout moment, en veillant à un délai de préavis de deux mois avant la date effective de la date d'effet de la résiliation. La résiliation décidée par le pouvoir adjudicateur correspondra à une des hypothèses du chapitre 7 du CCAG-FCS.

2. 7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'ATTRI1 et son annexe financière (DPGF et BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale
- Le mémoire technique du titulaire.

Les exemplaires originaux des ATTRI 1, DPGF, CCAP, CCTP et mémoire technique sont conservés par la CPAM du Loiret.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition puis durant l'exécution du marché ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées au présent article.

3. PRIX

3. 1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires.

Les prix du marché sont réputés établis en euros hors taxes.

Les prix hors TVA seront majorés du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Le titulaire proposera un devis descriptif pour toute prestation hors forfait, sur la base des prix unitaires ou forfaitaire définis dans les annexes financières.

3. 2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision des prix est à l'initiative du Titulaire ou de la CPAM du Loiret. Elle devra être adressée par courrier recommandé et détaillera la révision par application de la formule ci-dessous. Les prix du présent marché ne sont susceptibles d'aucune variation pendant la période initiale du marché.

INDICE INSEE de référence : ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'industrie mécanique et électrique – identifiant 001656183

Les prix seront révisables annuellement (à la hausse comme à la baisse). La révision de prix peut être demandée par le Titulaire ou la CPAM du Loiret selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ICHT-IME_1}{ICHT-IME_0} \right)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé à la date de révision

P₀ est le prix initial du marché, indiqué dans l'annexe financière de l'acte d'engagement

ICHT-IME₀ est la dernière valeur connue à la date de remise des offres

ICHT-IME₁ est la valeur connue à la date de révision

La demande de révision doit être notifiée par le demandeur à l'autre cocontractant au plus tard un mois avant la date de révision, la date de réception de la demande faisant foi. Son omission ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Le titulaire adresse le bordereau des prix unitaires révisés dans un délai de 30 jour ouvrable avant la date d'échéance du marché, avec une note explicative de l'application de la formule. Le silence du pouvoir adjudicateur pendant 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande vaut acceptation.

Clause butoir :

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 5 %.

3. 3. GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Aucune garantie financière n'est prévue dans ce marché.

4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4. 1. MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

4. 2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Elles seront transmises de manière dématérialisée, soit par courriel, soit via CHORUS PRO. Outre les mentions légales, elles porteront les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA, et le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant, le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors taxes ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la Sécurité Sociale.

4. 3. FACTURATION

Les factures seront établies **semestriellement et en année civile à terme à échoir**. Pour les prestations à prise d'effet décalée, la facturation sera proratisée sur la première facture.

4. 4. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'organisme, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

À compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours pour l'organisme.

4. 5. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

4. 6. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

La CPAM du Loiret délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

4. 7. MODIFICATION DES SITES DU MARCHÉ

L'ajout de site sera effectué par avenant. Le titulaire fera une proposition financière à la CPAM du Loiret. Les prix proposés devront être en cohérence avec les prix pratiqués dans le présent marché. La CPAM du Loiret se réserve le droit de consulter d'autres entreprises si les prix paraissent disproportionnés.

La suppression d'un site sera établie par avenant. Le montant du site concerné, défini dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, sera retiré du montant global du contrat.

5. EXECUTION DU MARCHÉ

5. 1. Visite de site

Les candidats sont réputés connaître les lieux lors de la remise de leur offre.

Pour cela, une visite de site est facultative sur tous nos immeubles.

Dans le cas où un candidat connaîtrait les sites concernés à l'article 1. 1.1 du CCTP, il sera dans l'obligation d'effectuer la visite.

La visite comprendra les cinq (5) immeubles.

Les candidats devront se positionner sur les dates suivantes :

- Le jeudi 21 mai 2026, rendez-vous à partir de 9h à l'accueil du siège auprès des agents de sécurité à l'adresse suivante :

ACCUEIL PUBLIC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
45000 ORLEANS

Ensuite, la visite se poursuivra sur le site 18 rue Théophile Chollet et 24 rue Ladureau à Orléans.

- Le vendredi 22 mai 2026, rendez-vous à partir 10h à l'accueil du public du site de Gien à l'adresse suivante :

RUE MONTBRICON
45500 GIEN

Ensuite, la visite se poursuivra sur le site Rue Crowborough 45200 Montargis.

- Le mercredi 27 mai 2026, rendez-vous à partir 10h à l'accueil du public du site de Pithiviers à l'adresse suivante :

CENTRE SOCIAL
PLACE CAMILLE CLAUDEL
RUE SAINT-AIGNAN
45300 PITHIVIERS

Dans ce cadre, chaque candidat devra contacter M. LECONTE afin de confirmer sa présence pour les deux dates, mais aussi lorsque vous arriverez le jour de la visite.

M. LECONTE Gilles

02 38 79 74 63 / 06 19 22 53 38

gilles.leconte@assurance-maladie.fr

A défaut, vous pouvez aussi contacter le Pôle Achats et Budget au 06 61 43 24 43 / pab.cpam-loiret@assurance-maladie.fr

L'attestation de visite, fournie en fin de visite, devra être signée par un représentant de la CPAM du Loiret et devra être remise avec l'offre du candidat.

5. 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat, aux normes et aux spécificités techniques en vigueur.

5. 3. VERIFICATION ET ADMISSION

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des prestations et des services s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre 4 du CCAG-FCS.

Les prestations ayant fait l'objet d'un rejet doivent être à nouveau exécutées aux frais du Titulaire dans un délai d'une semaine.

5. 4. PENALITES

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS :

Pénalités pour absence de port des équipements de protection individuelle (EPI)

Pendant l'intervention du personnel, si la CPAM du Loiret constate l'absence des équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci s'avèrent obligatoire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € HT par équipement manquant.

Pénalité pour non-respect de la réglementation

À chaque constat de non-respect d'une réglementation applicable au droit du travail, à l'hygiène, à la sécurité et/ou relative à la sous-traitance (sous-traitance occulte), il sera appliqué une pénalité forfaitaire égale à 200 € HT.

Pénalité pour refus d'exécution du marché

Après constat d'inexécution ou de mauvaise exécution du marché par le titulaire et mise en demeure de ce dernier par la CPAM du Loiret de se conformer à ses obligations contractuelles, en cas de refus ou d'absence de réponse du titulaire après écoulement d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour ouvré.

Pénalité pour non-respect du calendrier des visites de maintenance préventive

Lors du bilan semestriel fait par la CPAM du Loiret, s'il est constaté que le calendrier des visites de maintenance préventive n'a pas été respecté par le titulaire, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT pour chaque constat d'obligation non exécutée.

Pénalité pour défaut de tenue à jour du carnet d'entretien

Lors du bilan semestriel fait par la CPAM du Loiret, s'il est constaté que le carnet d'entretien n'a pas été tenu à jour par le titulaire, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € HT pour chaque constat d'obligation non exécutée.

Pénalité pour défaut d'exécution ou inexécution d'une prestation prévue au marché

Lors du bilan semestriel fait par la CPAM du Loiret, s'il est constaté un défaut d'exécution ou l'inexécution d'une prestation prévue au marché par le titulaire, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT pour chaque constat d'obligation non exécutée.

Pénalités pour retard d'intervention

En cas de non-respect du délai d'astreinte, de la durée d'intervention de dépannage et du délai d'intervention de réparation prévus dans l'acte d'engagement, il pourra être appliquée une pénalité forfaitaire de 75 € HT par heure ou jour de retard (selon le type de délai).

Ces non respects sont considérés indépendamment et cumulables.

En cas d'urgence impérieuse et d'intervention plus diligente de personnes étrangères (sapeurs-pompiers par exemple), le titulaire est néanmoins contractuellement tenu d'intervenir. Il devra apporter la preuve de son passage en renseignant le carnet d'entretien et en informant le représentant de la CPAM du Loiret.

Dans cette éventualité, la reprise des dégradations éventuellement causées par les tiers après le délai stipulé au CCTP pourra être imputée à la société, à ses frais.

Pénalités pour retard d'intervention

En cas de non-respect sur la transmission des justificatifs prévus à l'article 2.6 du CCTP, le titulaire s'engage à une pénalité de 100 € HT par manquements constatés.

Pénalités pour fait grave

Si le Titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser le fonctionnement d'équipements et/ou d'organes de sécurité essentiels, il sera appliqué une pénalité équivalente au prix annuel HT du contrat d'entretien de l'installation concernée éventuellement révisé, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du contrat, aux torts exclusifs de la société.

5. 5. SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché être déclaré à la CPAM du Loiret afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir à la CPAM du Loiret une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article R.2191-1 du code de la commande publique)

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

Marché n°09-2026

Maintenance et conduite d'installations de chauffage, de ventilation et traitement d'air, de climatisation et d'eau chaude sanitaire

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

13 / 19

6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

6. 1. REUNION DE SUIVI

La CPAM du Loiret organisera, une fois par an, une réunion de suivi de l'exécution du marché avec le Titulaire. Un bilan annuel rédigé devra être transmis à la CPAM du Loiret au moins 5 jours ouvrés avant la date de la réunion annuelle du mois de juin.

Le compte-rendu de cette réunion devra être transmis par le Titulaire à la CPAM du Loiret.

6. 2. DEVOIR DE CONSEIL ET D'ALERTE

Le Titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. À ce titre, il doit présenter à la CPAM du Loiret, sous une forme adaptée, toutes les propositions utiles de nature, notamment, à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations objets du présent marché.

Le Titulaire assure également auprès de la CPAM du Loiret un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

7. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

8. RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le Titulaire ne percevra aucune indemnité pour les prix forfaitaires restant dus.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

La CPAM du Loiret se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

9. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Coordonnateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La CPAM du Loiret adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

10. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours est le :

Tribunal Judiciaire d'Orléans

Adresse : 44 rue de la Bretonnerie - 45044 ORLEANS CEDEX 1

Tél : / Télécopie : 02 38 74 58 34 / 02 38 53 65 74

Courriel : tj-orleans@justice.fr

11. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

11. 1. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le Titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le Titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CPAM du Loiret au Titulaire restent la propriété de la CPAM du Loiret.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPAM du Loiret

La CPAM du Loiret se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CPAM du Loiret pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11. 2. CLAUSE DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Obligations en matière de sécurité :

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant

quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dûment justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité :

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-FCS et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants :

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI :

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents :

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables :

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concernés. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

12. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au CCAG-FCS 2021.

Article du CCAP	Dérogation du CCAG-FCS de 2021	Objet de la dérogation
Art. 5.3	Art.14	Pénalités
Art. 8	Art. 38 à 45	Résiliation

**** Fin du CCAP ****